



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Etude hydromorphologique du bassin versant de la Brèche et étude de délimitation et  
d'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 14 mai 2012 par lequel le Président du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude hydromorphologique du bassin versant de la Brèche et par l'étude de délimitation et d'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents (liste des communes concernées en annexe) ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu le plan de la zone des études et la liste des communes concernées, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée) en vue de réaliser une étude hydromorphologique du bassin versant de la Brèche en vue de l'obtention du bon état écologique et une étude de délimitation et d'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 20 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

## Territoire des études

Liste des communes concernées par les études :

Commune	Code INSEE	S I V Brèche	S I A E Hte Brèche	S I Arré
Villers St Paul	60684	X		
Nogent sur Oise	60463	X		
Monchy St Eloi	60409	X		
Laigneville	60342	X		
Mogneville	60404	X		
Cauffry	60134	X		
Liancourt	60340	X		
Cambronne les Clermont	60120	X		
Rantigny	60524	X		
Bailleval	60042	X		
Breuil le Vert	60107	X		
Breuil le Sec	60106	X		
Neuilly sous Clermont	60451	X		
Fitz James	60234	X		X
Clermont	60157	X		
Agnetz	60007	X		X
Etouy	60225	X		
Litz	60366	X		
Bulles	60115		X	
Essuiles	60222		X	
Montreuil sur Brèche	60425		X	
Reuil sur Brèche	60535		X	
Airion	60008			X
Avrechy	60034			X
St Remy en l'Eau	60595			X
Valescourt	60653			X
St Just en Chaussée	60581			X

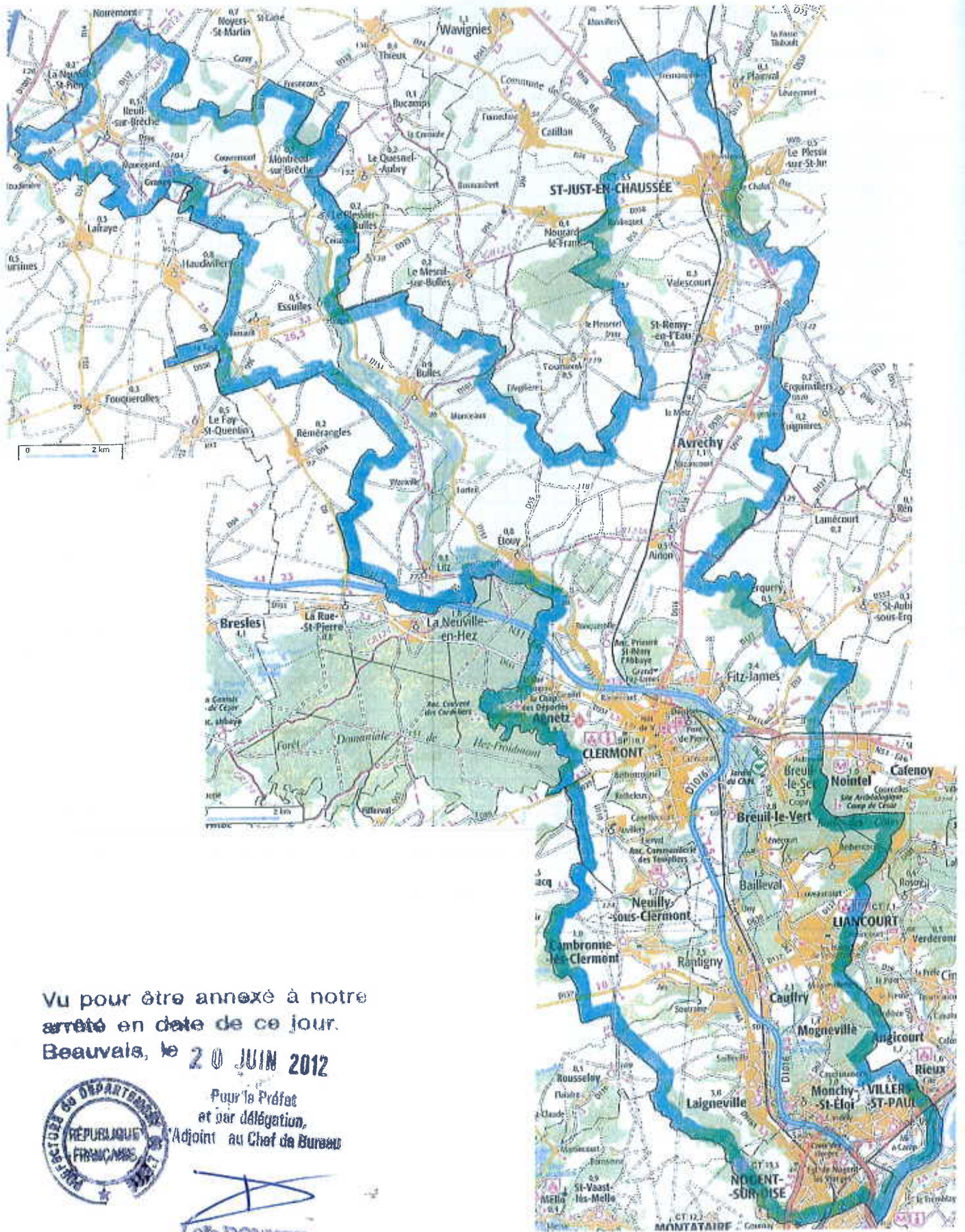
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le 20 JUIN 2012



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Adjoint au Chef de Bureau

Loïc DONNEZ





Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour.  
Beauvais, le 20 JUN 2012



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Adjoint au Chef de Bureau

*[Signature]*  
Loïc DONNEZ